

LES DROITS DES JEUNES DÉCOULENT DES DROITS DE LA PERSONNE

Novembre 2005

QUE SONT LES DROITS DE LA PERSONNE?

Cette question pourtant simple appelle une réponse plutôt complexe. Nous pouvons cependant affirmer spontanément que les droits de la personne sont ces droits qui nous sont reconnus parce que nous ne pourrions, en tant qu'êtres humains, être le meilleur de nous-mêmes sans eux. Les droits de la personne visent aussi les mesures essentielles au maintien d'un monde juste, libre et pacifique.

Document de la plus haute importance, la **Déclaration universelle des droits de l'homme** dresse toute une liste de droits. Cette déclaration est généralement considérée comme le meilleur point de départ pour comprendre ce que nous entendons par droits de la personne.



Déclaration universelle des droits de l'homme

Après la Seconde Guerre mondiale, les pays qui créèrent l'**Organisation des Nations Unies** (ONU) se mirent d'accord sur les droits auxquels a droit chaque être humain. Cet important changement d'attitude à l'égard des droits de la personne était le résultat direct des horreurs de la guerre 39-45. Des gens de partout dans le monde voulaient prendre des mesures

La liste composée par l'ONU comprenait des droits que nous sommes nombreux en Occident à tenir pour acquis : le droit à la présomption d'innocence jusqu'à l'établissement de notre culpabilité et le droit d'élire nos gouvernements. La liste, qui comprenait aussi le droit d'asile et le droit aux soins médicaux, fut adoptée en 1948 sous le nom de « Déclaration universelle des droits de l'homme ».



De nos jours, la Déclaration est le mieux connu, dans le monde, des documents traitant des droits de la personne. L'article 1 de la Déclaration s'ouvre sur ces mots d'une grande puissance : « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits.* » Source d'inspiration contre les violations des droits de la personne pour des individus et des organisations de partout dans le monde, la Déclaration a amené de nombreux pays, dont le Canada, à adopter des lois protégeant les droits de leurs citoyens.

Quelle est la situation au Canada?

Les droits de la personne deviennent des droits découlant de la loi et protégés par elle à condition que des textes législatifs les sanctionnent. Au Canada, trois niveaux administratifs élaborent des lois :

- gouvernements fédéral
- provinciaux/territoriaux
- administrations municipales



Nous sommes chanceux au Canada de pouvoir compter sur des lois qui protègent nos droits et libertés et nous permettent de porter plainte officiellement quand nous les estimons menacés. énergiques pour empêcher qu'un tel drame se répète.

DANS LA PRÉSENTE PUBLICATION

1	LES DROITS DE LA PERSONNE
2	LES DROITS DES JEUNES DU MANITOBA
3	ORGANISMES MANITOBAINS QUI PROTÈGENT LES DROITS DES JEUNES

Quand nous invoquons les droits de la personne, au Canada, nous faisons habituellement référence à des droits et libertés protégés par différentes lois, dont, en premier lieu, la **Charte canadienne des droits et libertés**. Celle-ci garantit entre autres à tout citoyen ce qui suit parmi les *libertés fondamentales*, les *droits démocratiques*, les *garanties juridiques* et les *droits à l'égalité* :

- la liberté de conscience et de religion;
- le droit de vote et l'éligibilité aux élections fédérales et provinciales;
- la garantie de protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires;
- les droits qui nous protègent contre toute forme de discrimination (fondée sur la race, le sexe, l'âge, etc.).

La Charte fait partie de notre **Constitution**, qui est la loi suprême du Canada, ce qui veut dire que toute autre loi traitant de droits et libertés lui est subordonnée. Les droits et libertés garantis par la Charte font partie intégrante de notre droit à la citoyenneté canadienne et définissent en quelque sorte notre pays.

La législation sur les droits de la personne protège aussi les droits fondamentaux. Au Canada, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont voté des lois concernant les droits de la personne pour protéger contre la discrimination.



LES DROITS DES JEUNES AU MANITOBA

Au Manitoba, quiconque a moins de 18 ans a généralement en droit le statut d'« enfant ». La présente publication se penche sur certains des droits et services gouvernementaux que le Manitoba a établis pour les enfants et les jeunes.

Les lois peuvent s'appliquer différemment selon notre âge, les législateurs estimant généralement que plus nous vieillissons plus nous sommes capables de prendre part aux décisions qui nous touchent. Le droit pénal nous fournit un exemple de ce qui précède : un très jeune enfant ne peut être accusé d'un crime au Canada, alors qu'un adolescent de 16 ou 17 ans peut non seulement être accusé d'un crime, mais peut même subir son procès devant un tribunal pour adultes.

Les droits de la personne sont-ils absolus?

Aucun droit n'est absolu ou inconditionnel. Il faut toujours que des devoirs contrebalancent nos droits : ainsi nous devons avoir la faculté d'accomplir nos devoirs sociaux et nous avons le devoir de respecter les droits d'autrui.

Un peu abstrait tout ça? Prenons le droit de vote pour exemple. Inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme aussi bien que dans la Charte canadienne des droits et libertés, le droit de vote n'est pas accordé au Canada aux personnes de moins de 18 ans, et ce, parce que notre société a déterminé que l'âge de la majorité était celui auquel une personne a compétence pour exercer ses droits — et s'acquitter de ses devoirs — de citoyen(ne).

Autre illustration du caractère conditionnel des droits, les droits individuels doivent tenir compte des droits collectifs : votre droit à la liberté d'expression ne signifie pas, par exemple, que vous avez le droit de publier des écrits haineux envers un groupe donné de personnes. En pareil cas, votre droit de parole est subordonné au droit d'autrui à l'égalité et à la non-discrimination. Il y a aussi des circonstances où les droits individuels doivent être équilibrés les uns par rapport aux autres.

Les gouvernements peuvent aussi limiter la portée de nos droits et libertés fondamentaux, mais seulement s'ils peuvent démontrer que cette limite est raisonnable et justifiable « dans une société libre et démocratique ».

Les droits de la personne visent aussi les mesures essentielles au maintien d'un monde juste, libre et pacifique



Les jeunes ont-ils des droits?



En règle générale, les droits de la personne s'appliquent également à tous sans égard à l'âge. Cependant, les Nations Unies ont convenu de la nécessité de préciser davantage les « droits des enfants ». (Dans les droits de la personne, le mot « enfant » désigne habituellement tout individu qui n'est pas majeur.) Elles reconnaissent que les jeunes ont des besoins particuliers et qu'ils sont plus vulnérables que les adultes à l'exploitation. Elles ont donc adopté en 1959 la **Déclaration universelle des droits de l'enfant**.

Ce document énumère dix droits importants pour les jeunes personnes, comme le droit d'être protégé contre toute forme de négligence ou de cruauté. La Déclaration déboucha en 1989 sur un document plus détaillé, la **Convention relative aux droits de l'enfant**. La Convention présente des normes internationales en matière de soins de santé et d'éducation par exemple. Son principe directeur est « l'intérêt supérieur de l'enfant ». Elle inclut les droits de l'enfant qui suivent :

- le droit à la survie et au développement;
- le droit de recevoir tous les soins nécessaires;
- le droit d'être protégé contre tout préjudice;
- le droit de participer pleinement à la vie familiale, culturelle et sociale.

Le Canada fait partie des pays qui ont accepté d'être liés par la Convention. Tout comme la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention n'a pas le caractère d'une loi au Canada. Elle constitue néanmoins un document d'une extrême importance, un document dont s'inspirent nos politiques et nos actions à l'égard des jeunes personnes.



ORGANISMES MANITOBAINS QUI PROTÈGENT LES DROITS DES JEUNES

Bureau de l'ombudsman

Winnipeg

500, avenue Portage, bureau 750
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1
Tél. : 982-9130
Sans frais : 1 800 665-0531
Télé. : 942-7803

www.ombudsman.mb.ca/indexfr.htm

Brandon

1011, avenue Rosser, bureau 603
Brandon (Manitoba) R7A 0L5
Tél. : 571-5151
Sans frais : 1 888 543-8230
Télé. : 571-5157

Bureau du protecteur des enfants

500, avenue Portage, bureau 102
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1
Tél. : 945-1364
Sans frais : 1 800 263-7146
Télé. : 948-2278

www.childrensadvocate.mb.ca/French/

Commission des droits de la personne

Winnipeg

175, rue Hargrave, 7^e niveau
Winnipeg (Manitoba) R3C 3R8
Tél. : 945-3007
Sans frais : 1 888 884-8681
ATS : 945-3442
Télé. : 945-1292

www.gov.mb.ca/hrc/francais/

Appels à frais virés acceptés partout

Brandon

Édifice du gouvernement provincial
340, 9^e Rue
Brandon (Manitoba) R7A 6C2
Tél. : 726-6261
Sans frais : 1 800 201-2551
ATS : 726-6152
Télé. : 726-6035

The Pas

Centre commercial Otineka, 2^e niveau
C.P. 2550
The Pas (Manitoba) R9A 1K5
Tél. : 627-8270
Sans frais : 1 800 676-7084
ATS : 623-7892
Télé. : 623-5404

Bureau de l'ombudsman du Manitoba

L'ombudsman du Manitoba peut procéder à une enquête après avoir étudié la plainte déposée par quiconque s'estime lésé par une décision prise à son égard par le gouvernement provincial ou une administration municipale manitobaine.

Des lois manitobaines exigent du gouvernement provincial, des administrations municipales, divisions scolaires, hôpitaux et professionnels de la santé qu'ils respectent et confirment vos droits en matière d'accès à vos renseignements personnels et de protection de votre vie privée. L'ombudsman a le pouvoir d'enquêter sur toute violation appréhendée de ces droits.

Si vous croyez qu'une décision ou une action prise à votre égard par une personne dans l'appareil gouvernemental est injuste, ou si vous avez des questions au sujet de vos droits en matière d'accès à vos renseignements personnels et de protection de votre vie privée, vous êtes prié(e) de communiquer avec le Bureau de l'ombudsman, où vous pourrez dialoguer en toute confidentialité avec un(e) agent(e) de réception des plaintes.

Si votre plainte relève de la compétence de l'ombudsman, l'agent(e) vous expliquera le processus d'enquête. Dans le cas contraire, l'agent(e) tâchera de vous aiguiller vers la ressource capable de vous venir en aide.

L'information concernant l'ombudsman du Manitoba, la *Loi sur l'ombudsman*, la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* peut être consultée sur le site Web www.ombudsman.mb.ca/indexfr.htm.

Commission des droits de la personne du Manitoba

La Commission des droits de la personne du Manitoba reçoit les plaintes relatives à la **discrimination** et au **harcèlement** rencontrés dans la vie civile :

- obtention et maintien d'un emploi;
- location d'un logement;
- accès aux services et aux établissements publics comme les magasins, hôpitaux, écoles et les programmes récréatifs.

Le *Code des droits de la personne* du Manitoba a pour but de promouvoir l'égalité des chances et de combattre la discrimination fondée sur :

- ✓ l'âge;
- ✓ l'ascendance (couleur, race, métissage);
- ✓ la nationalité ou l'origine ethnique;
- ✓ la religion, les croyances et activités religieuses;
- ✓ le sexe;
- ✓ la grossesse ou toute autre caractéristique déterminée par le sexe;
- ✓ l'orientation sexuelle;

- ✓ l'état matrimonial ou la situation familiale;
- ✓ la source de revenus ;
- ✓ les incapacités physiques ou mentales (incluant l'obligation de se déplacer en fauteuil roulant);
- ✓ les convictions et activités politiques.

L'information concernant la Commission et le *Code des droits de la personne* peut être consultée sur le site Web www.gov.mb.ca/hrc/francais/.

Bureau du protecteur des enfants

Le protecteur des enfants représente les droits, les intérêts et les points de vue des enfants et des jeunes qui ont lieu de croire qu'ils ne reçoivent pas les services dont ils ont besoin de la part d'un département ministériel ou d'un organisme voués aux services à l'enfant et à la famille.

Le protecteur promeut vos droits et se porte à leur défense : il parle avec vous et en votre nom et s'assure qu'on vous écoute et vous prend au sérieux.

Le personnel du Bureau du protecteur des enfants fait de son mieux pour vous aider et vous soutenir quand vous croyez que vos droits sont lésés :

- il vous écoute, vous informe sur la façon dont vous pouvez vous-même corriger votre situation, vous aide à dire ce que vous avez à dire, appelle pour vous les personnes voulues afin de leur expliquer ce que vous voulez ou ce dont vous avez besoin, vous aide à prendre part aux décisions qui vous touchent;
- il peut également organiser une rencontre avec toutes les personnes concernées par une affaire afin d'en démêler les ficelles, s'employer à changer le système au profit de tous les enfants et les jeunes aux prises avec le même problème, travailler de concert avec la collectivité à promouvoir et à défendre les droits de toutes les personnes mineures.

L'information concernant le Bureau du protecteur des enfants, la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* et la *Loi sur l'adoption* peut être consultée sur le site Web www.childrensadvocate.mb.ca/French/.



L'information contenue dans la présente publication peut ne pas être à jour. Veuillez en vérifier l'exactitude sur les trois sites Web indiqués ci-contre et ci-dessus.